

canton de Neuchâtel tiendront à honneur d'indiquer ces sommes avec exactitude : il se réserve, toutefois, de compléter le présent arrêt par la détermination de ce chiffre total, si, contre toute attente, la supputation de son montant devait donner lieu à une nouvelle contestation entre parties.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

1^o Les recours concernant le refus de soumettre au vote populaire le décret du Grand Conseil du canton de Neuchâtel, en date du 3 Juin écoulé, sont déclarés partiellement fondés, en ce sens que le Grand Conseil n'est autorisé à convertir en emprunt consolidé, sans consulter ultérieurement le peuple, que les sommes, parmi les articles énumérés dans le décret du 3 Juin 1876, qui étaient déjà alors dépensées, ou pour le paiement desquelles il avait été pris à cette date des engagements par contrat.

2^o Pour le cas où une contestation viendrait à s'élever sur le montant de la somme ci-dessus, le Tribunal fédéral se réserve la détermination de son chiffre.

106. *Arrêt du 8 Décembre 1876, dans la cause Gex.*

L'art. 69 de la Constitution du canton du Valais du 26 Novembre 1875 statue entre autres ce qui suit :

» Les députés et les suppléants au Grand Conseil sont
» nommés pour chaque district directement par le peuple,
» à raison d'un député et d'un suppléant sur 1000 âmes de
» population.

» La fraction de 501 compte pour mille.

» L'élection se fait par district ou par cercle.

» L'élection par cercle n'aura lieu qu'à la demande d'une
» ou plusieurs communes du même district présentant la po-
» pulation nécessaire pour avoir un ou plusieurs députés. »

L'art. 6 de la loi électorale adoptée par le Grand Conseil

du canton du Valais le 24 Mai 1876 et publiée le 3 Septembre dite année, porte à son dernier alinéa, après avoir rappelé les dispositions constitutionnelles précitées :

« Les fractions se perdent pour les communes qui constituent des cercles indépendants et profitent à celles qui restent, lesquelles ne forment naturellement qu'un cercle. »

Les recourants estiment que ces dispositions sont inconciliables avec le texte constitutionnel susvisé. Ils réclament du Tribunal fédéral leur modification, de façon qu'en aucun cas, dans un district politique partagé en deux ou plusieurs cercles électoraux, un collège électoral moins nombreux ne puisse avoir plus de représentants qu'un collège qui possède une population plus forte. Ils appuient, en résumé, ces conclusions sur les considérations suivantes :

L'alinéa dont est recours se heurte contre le principe de la proportionnalité consacré par la Constitution en déclarant que les fractions se perdent pour les communes qui se constituent en cercle, et qu'elles profitent aux autres communes du district. La fraction doit profiter indistinctement au cercle ou au district, selon que c'est le cercle ou le district qui se rapproche le plus, par sa population, du nombre d'âmes nécessaire pour lui donner droit à un député. Une fraction doit être absorbée évidemment, mais ce doit être la plus faible, où qu'elle se trouve, à peine de sacrifier le principe des majorités et celui de l'égalité des citoyens devant la loi. Le district de Loèche, par exemple, a 5658 âmes de population et nomme par conséquent six députés; si toutes les communes de ce district, sauf Loèche-les-Bains et Inden demandaient à former un cercle, elles auraient 4994 âmes et quatre députés, et Loèche-les-Bains et Inden obtiendraient deux députés avec 664 âmes de population seulement.

Dans sa réponse au recours, du 19 Août 1876, le Conseil d'Etat expose qu'il ne peut entrer en matière attendu que l'interprétation de la loi en question appartient uniquement au Grand Conseil : que le recours est prématuré, puisqu'en vertu de l'art. 7 de dite loi, la circonscription des cercles

est fixée pour chaque législature par un décret du Grand Conseil, et que cette constitution n'aura lieu que lors de la session de ce corps de Novembre suivant.

Dans leur réplique, datée du 4 Septembre 1876, Joseph Gex et consorts, après avoir combattu les exceptions présentées par le Conseil d'Etat, reprennent les conclusions de leur recours.

Par lettre du 12 du même mois, le Conseil d'Etat déclare n'avoir pas de nouvelles observations à présenter et que, vu qu'il s'agit essentiellement d'une question de compétence, il s'en réfère au jugement du Tribunal fédéral.

Le 12 Novembre écoulé, le Conseil d'Etat du Valais présente néanmoins ses observations sur le présent recours : il fait valoir, en substance, en faveur de son rejet, les arguments ci-après : La Constitution valaisanne étant muette sur la question de savoir à qui, du district ou du cercle, la fraction de 501 et au-dessus doit profiter, c'est au législateur à la trancher arbitrairement : il ne saurait donc, en le faisant, violer cette Constitution. Le principe de la proportionnalité est d'ailleurs complètement sauvegardé en ce qui concerne l'ensemble de chaque district, ce qui suffit : l'avantage, concédé au district, de bénéficier de la fraction susvisée, est d'autant moins assimilable à un privilège de lieu, que la formation des cercles est *facultative* pour les communes. L'adoption du principe invoqué par les recourants pourrait aboutir à des résultats absurdes, et telles communes, qui n'ont pas demandé à former un cercle et qui constitueraient à elles seules le district, pourraient se voir privées de tout droit électoral, vu qu'il n'y aurait plus de députés à nommer, la fraction la plus forte des cercles ayant absorbé le nombre de députés à élire par le district.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'exception soulevée par le Conseil d'Etat du Valais, consistant à dire que le recours déposé le 2 Août 1876 est prématuré, ne saurait être accueillie; il est en effet dirigé contre une disposition de la loi électorale du 24 Mai, promul-

guée le 3 Septembre 1876, et a trait à la violation de droits garantis aux citoyens par la Constitution de leur canton : il ne pourrait, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, être écarté préjudiciellement, que s'il n'eût pas été déposé dans les soixante jours, dès la communication aux intéressés de la violation de Constitution contre laquelle il s'élève : or tel n'est point le cas dans l'espèce. Les recourants avaient d'autant moins lieu d'attendre, pour l'interjeter, les résultats de la session de Novembre du Grand Conseil du canton du Valais, que ce corps n'avait point à se livrer alors à une interprétation du texte, d'ailleurs parfaitement clair, de la disposition incriminée de la loi électorale, mais seulement à l'appliquer, en fixant la circonscription des cercles, à teneur de l'art. 7 de cette loi.

2° Passant à l'examen du fond même du recours, il y a lieu de remarquer d'abord qu'il arguë de l'inconstitutionnalité de l'alinéa susvisé à un double point de vue : d'abord en ce que cet alinéa statue que les fractions *se perdent* pour les communes qui constituent des cercles indépendants, et ensuite en ce qu'il dispose que ces fractions *profitent* aux autres communes du district.

3° En ce qui touche le premier de ces griefs, il est incontestable que la disposition de l'art. 69 de la Constitution portant que la fraction de 504 âmes compte pour mille n'a trait qu'à la répartition, soit attribution du nombre de députés afférent au district entier, et qu'on chercherait vainement, dans la Constitution valaisanne, un article interdisant de négliger les fractions, même au-dessus de 500 âmes, en matière d'élection par cercle. Il était dès lors loisible au législateur, pour éviter l'éventualité de l'élection d'un nombre de députés dépassant le chiffre constitutionnel, de négliger de préférence les fractions afférentes aux cercles, d'autant plus que ces derniers ne doivent leur existence qu'à une disposition anormale et facultative de la loi. Le Grand Conseil était d'autant plus en droit de statuer que les fractions se perdent pour les cercles, que le droit d'une fraction au-dessous de 1000 âmes

d'élire un député est une disposition exceptionnelle, qui favorise la dite fraction vis-à-vis du nombre entier : ce privilège, qui n'appartient pas même aux districts de plein droit, ne saurait donc être étendu à des subdivisions électorales plus petites, à l'égard desquelles il se ferait sentir d'une manière beaucoup plus sensible. Il ne résulte donc aucunement du fait que les fractions au-dessus de 501 entrent en ligne de compte pour le district, qu'elles doivent être prises en considération aussi en ce qui touche le cercle.

On ne saurait donc voir, dans la première disposition en question, une violation de la Constitution.

4° Il n'en est pas de même en ce qui concerne la seconde partie du dit alinéa, qui fait profiter de ces voix perdues les autres communes du district : une pareille disposition a pour effet immédiat et inévitable de transporter à une circonscription électorale étrangère l'exercice d'une portion plus ou moins notable du droit de vote d'une autre circonscription, et d'augmenter ainsi, au détriment des électeurs de celle-ci et en faveur de ceux de la première, l'importance et l'influence des suffrages d'un certain nombre de citoyens. Un semblable résultat, déjà en désaccord avec les principes généraux de justice distributive, va également à l'encontre de ceux de l'égalité des citoyens devant la loi inscrits en tête de la Constitution du canton du Valais, et de la proportionnalité proclamée à l'alinéa 1 de l'art. 69 de cette Constitution. Cette disposition ne saurait donc subsister dès l'instant où plusieurs citoyens réclament contre elle par voie de recours.

5° C'est en vain qu'on objecterait qu'en négligeant les fractions des électeurs des cercles, sans les attribuer au reste du district, on courrait le risque de ne pas obtenir le nombre de députés suffisant pour le représenter au prorata de sa population totale. Plusieurs méthodes, en effet, se présenteraient pour faire disparaître, cas échéant, cet inconvénient, par exemple celle qui consisterait à attribuer au district entier l'élection complémentaire des députés nécessaires pour parfaire sa représentation légale.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Le recours est rejeté en tant qu'il a trait à la disposition de l'art. 6 de la loi électorale valaisanne, portant que les fractions se perdent pour les communes qui constituent des cercles indépendants.

Le recours est en revanche admis en ce sens que la disposition précitée de l'art. 6 de la même loi, qui fait profiter aux autres communes du district les fractions d'électeurs perdues par les communes constituant des cercles indépendants, est déclarée incompatible avec les principes de l'égalité des citoyens devant la loi et de la proportionnalité consacrés par les art. 3 et 69, alinéa 1, de la Constitution de ce canton.

